Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 249 du 19 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Macenta et auriez vécu à Macenta ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

En 2005, votre époux, [B.M.S.] (SP.XXX) aurait quitté la Guinée et se serait installé en Belgique. Il a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 28 août 2005 qui s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance car votre époux n'a fait suit ni aux convocations, ni à la demande de renseignements qui lui avaient été adressées. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Conseil du Contentieux des étrangers qui a rendu un arrêt, le 19 janvier 2012, constatant le désistement d'instance.

Depuis le départ de votre époux, vous auriez continué à vivre, avec votre fils, [B.I.], à Conakry et n'auriez eu aucune nouvelle de votre époux jusqu'à votre arrivée en Belgique.

Vous auriez été arrêtée le 28 août 2010 et détenue jusqu'au 7 septembre 2010 car les autorités vous auraient surprise en train de visionner un DVD représentant Dadis CAMARA, ex-chef de la junte, médisant M. Alpha CONDE, devenu actuel président de la Guinée. Ce DVD aurait été amené à votre salon de coiffure par une amie à vous, [B.B.]. La diffusion et la détention de ce DVD aurait été interdite par les autorités guinéennes.

Vous vous seriez évadée le 7 septembre 2010 avec l'aide de votre mère. Vous vous seriez ensuite réfugiée chez une amie à elle jusqu'à votre départ de la Guinée, le 11 septembre 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 12 septembre 2010 et avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 13 septembre 2010.

Votre époux aurait entre temps obtenu un droit de séjour limité en Belgique.

Le 4 juillet 2011, vous auriez donné naissance à un fils, [B.M.M.]. Le 9 juin 2012, votre fils aîné, [I.], serait arrivé en Belgique via un regroupement familial.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez une copie légalisée de votre extrait de mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève en premier lieu que vous n'avez pas été capable de relater de manière suffisamment convaincante le moindre événement concret ou marquant qui se serait déroulé en Guinée ou à Conakry en 2009-2010. Ainsi, interrogée à cet égard lors de votre audition au CGRA, vous évoquez l'explosion d'un camp militaire mais sans pouvoir donner de date (RA p. 21). Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), celle-ci a eu lieu en 2001, soit une dizaine d'années avant votre départ allégué de la Guinée. Vous confirmez d'ailleurs ensuite le caractère ancien de ces faits (RA p. 21). Interrogée ensuite sur d'autres événements qui auraient eu lieu près de chez vous à une époque plus proche de votre départ allégué du pays, vous répondez : « Non, je ne sais pas » (RA p. 21).

Sur l'insistance de l'officier de protection, qui vous a rappelé que ce genre de détails étaient importants afin d'établir votre présence réelle en Guinée à l'époque des faits, vous évoquez, de manière particulièrement évasive, « l'événement au stade » et expliquez que « ce jour-là, ils ont tué des gens, d'autres ont été blessés et d'autres sont décédés, c'est ça » (RA p. 21 ; 22). L'officier de protection vous a ensuite invitée à fournir davantage de détails qui permettraient d'établir votre présence à Conakry à l'époque des faits et vous n'avez fourni aucun renseignements supplémentaires, répondant : « Je ne connais que ça » (RA p. 22). Confrontée à vos méconnaissances au sujet de cet événement, vous répondez : « Je ne connais que ça. Je ne connais pas autre chose de plus que cela » (RA p. 22). Vous avez aussi évoqué, par ailleurs, le « départ de Dadis » mais sans fournir davantage de précisions à cet égard, malgré l'invitation de l'officier de protection (RA p. 21). Dès lors, ces diverses évocations étaient à ce point succinctes et peu étayées qu'elles ne permettent pas d'en déduire votre présence réelle en Guinée à cette époque. Il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez mentionner de manière plus détaillée, les événements qui ont secoué durement la Guinée à cette époque et qui ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international.

Vous n'avez ainsi évoqué le massacre du 28 septembre 2009 que de manière particulièrement succincte, sans même en préciser la date ou le contexte. Vous n'avez évoqué ni la tentative d'attentat contre le chef de l'Etat de l'époque, Dadis CAMARA, ni le climat particulier qui régnait à Conakry à la suite de cet événement, ni les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'époque à Conakry, ni les troubles et violences qui s'en sont suivis. Votre incapacité à restituer ces événements est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré avoir vécu et travaillé à Conakry pendant ce temps (RA p. 8 ; 11 ; 12 ; 13). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont traumatisé la Guinée et Conakry en particulier à l'époque. Votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir en 2009-2010, est donc remise en cause et ne permet dès lors pas de considérer ces faits comme établis. Ce constat se trouve renforcé par vos propos peu vraisemblables concernant l'absence de contacts avec votre époux depuis son départ en 2005, jusqu'à votre arrivée en Belgique en 2010. Vous déclarez ainsi que ce ne serait qu'à votre arrivée en Belgique que votre mère vous aurait remis le numéro de téléphone de votre mari afin que vous le contactiez (RA p. 4). Invitée à expliquer cette absence de contacts avec votre époux, vous déclarez qu'il avait peur, qu'il a fui les problèmes, qu'il ne vous appelait pas vous mais votre mère (RA p. 5). Invitée à expliquer pourquoi vous-même n'auriez pas cherché à savoir ce qu'était devenu votre époux pendant ces cinq années, vous déclarez que vous ne saviez pas où il était, que dès lors, vous ne pouviez pas entamer des recherches et que l'idée de vous renseigner ne vous a pas effleurée (RA p. 5). Ces explications ne convainquent nullement le CGRA et le confortent dans son opinion de ne pas tenir votre présence en Guinée pendant ces cinq années pour crédible.

La crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne peut, elle non plus, être considérée comme crédible et ce, pour les diverses raisons explicitées ci-dessous.

En premier lieu, il convient de constater que vous ne fournissez aucun document ni aucun élément concret permettant d'établir votre identité ou votre récit (RA p. 6 ; 7). Vos propos concernant l'absence de carte d'identité sont d'ailleurs confus (RA p. 6 ; 7). Vous ne fournissez par ailleurs aucun autre document, de quelque nature que ce soit, qui permettrait d'étayer votre récit (RA p. 7).

De plus, le CGRA constate que vous fournissez, à l'appui de votre demande, un extrait d'acte de mariage légalisé le 15 février 2011, entre autres, par le Ministère des Affaires Etrangères guinéen (voir dossier administratif). Le contenu de cet acte établit votre mariage civil avec votre époux, [B.M.S.], ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, la légalisation formelle de cet acte par les autorités guinéennes, représentées par le délégué au Ministre des Affaires Etrangères, pose question.

En effet, dans la mesure où vous déclarez craindre les autorités guinéennes, vous être évadée de prison et être recherchées par lesdites autorités, il apparait étonnant que ces autorités vous délivrent ainsi un acte administratif, à une date à laquelle vous êtes censée être une détenue évadée et recherchée en Guinée. Invitée à expliquer cette incongruité, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, répondant que c'est votre époux qui aurait eu l'initiative de demander ce document ou que vous ne saviez rien de plus (RA p. 18). Cet élément tend donc à indiquer que vous n'avez, en réalité, aucune crainte réelle et actuelle vis-à-vis de vos autorités, ce qui se confirme au vu des arguments ci-dessous. En effet, le récit que vous avez fourni n'apparait pas davantage crédible. Malgré de multiples invitations de l'officier de protection à fournir davantage de détails, vos déclarations quant à divers éléments, pourtant essentiels, de votre crainte sont vagues et imprécises de sorte qu'elles ne revêtent pas un réel sentiment de vécu.
Tel est le cas en ce qui concerne votre arrestation, votre arrivée au poste, votre détention, les personnes que vous craignez, votre évasion, le DVD à l'origine de votre crainte, les raisons pour lesquelles les forces de l'ordre auraient débarqué dans votre salon de coiffure ainsi que le moment où vous auriez été séparée de votre amie [B.] en prison (RA p. 15 à 19). Ainsi, à tire d'exemple, s'agissant de votre arrestation, vous racontez que vous regardiez un DVD, interdit par les autorités, mettant en scène Dadis CAMARA et que « c'est suite à cela qu'on a été arrêtées » (RA p. 15). Invitée, à deux reprises, à fournir davantage de précisions sur votre arrestation et vous restez vague (RA p. 15 ; 16). Pareillement, s'agissant de votre détention, vous racontez : « on a été emprisonnées dans le cachot. Nous sommes restées quelques jours là et après ils nous ont dit qu'il vous nous transférer dans une autre prison » (RA p. 16). Invitée, à nouveau, à fournir davantage de détails, vous répondez : « Vous savez quand j'ai été enfermée, j'étais dans le cachot. Je ne sortais pas. J'étais à l'intérieur jusqu'au jour où je me suis évadée » ou encore « non je ne connais que ça » (RA p. 23). En outre, au vu du caractère particulier de votre évasion alléguée – véhicule de police bloqué par vos complices en pleine rue (RA p. 16) – il vous a été demandé si l'événement avait été relaté dans la presse et vous avez déclaré, à ce sujet, ne rien savoir et ne pas vous être renseignée (RA p. 17 ; 18).

Cette absence de démarches proactives se constate également en ce qui concerne le DVD pour lequel vous auriez été arrêtée et à propos duquel vous ne fournissez que peu d'éléments concrets (RA p. 19 ; 20 ; 21) de même qu'en ce qui concerne le sort de votre amie [B.], arrêtée dans les mêmes circonstances que vous (RA p. 23). Dans la mesure où il s'agit d'éléments essentiels de votre crainte en cas de retour en Guinée, et, dans la mesure où, il convient de le rappeler, il vous appartient de prouver les faits que vous alléguez, votre attitude passive à cet égard ne correspond pas à celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays et entache la crédibilité de votre récit.

De surcroît, depuis votre départ du pays en septembre 2010, un régime civil a été mis en place avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara (cfr, documents joints au dossier CGRA).

Le CGRA constate, pour le surplus, une contradiction interne à votre récit. En effet, invitée à expliciter votre situation actuelle en Guinée, étant donné les contacts que vous entretenez avec votre mère, vous répondez, dans un premier temps que votre mère ne vous a rien dit à ce sujet, que vous ne lui avez rien demandé car cela ne vous aurait pas traversé (RA p. 12). Néanmoins, plus loin dans l'audition, vous déclarez, sans pour autant fournir davantage d'éléments concrets à cet égard, que votre mère vous aurait fait part d'enquêtes menées afin de vous retrouver (RA p. 17). Invitée, à de multiples reprises, à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous déclarez que la question ne vous avait pas été posée et finissez par évoquer une incompréhension de la question (RA p. 17). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où il ressort clairement du rapport d'audition et des réponses que vous y avez fournies que la question vous avait été clairement posée et que vous y avez, tout aussi clairement, répondu (RA p. 12).

Ensuite, s'agissant de la sympathie pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), principal parti d'opposition guinéen, que vous évoquez dans votre questionnaire CGRA (voir dossier administratif), il ressort clairement de vos déclarations à l'audition que cette sympathie est sans aucun lien avec votre présente demande d'asile (RA p.18 ; 19). Vous déclarez en outre que, ni vous ni aucun membre de votre famille, ne serait membre d'un parti politique ou actif en politique (RA p. 9 ; 18). Pour le surplus, le CGRA rappelle que, selon les informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, s'agissant des problèmes de votre époux et pour lesquels il aurait quitté la Guinée à l'époque, il ressort clairement de vos déclarations à l'audition que ceux-ci sont sans aucun lien avec votre présente demande d'asile (RA p. 14). Le Commissariat général tient, en outre, à rappeler que la demande d'asile de votre époux s'est soldée par une décision de refus en raison de l'absence de réaction aux convocations et demande de renseignements qui lui avaient été adressée (voir dossier administratif). Il ne ressort, ni de vos déclarations, ni du dossier administratif de votre époux, que vous auriez à craindre quoi que ce soit en Guinée pour des raisons liées à sa demande d'asile.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires» (requête, page 8).

4. Questions liminaires

4.1 La partie requérante soutient que la « […] le Commissariat général s'est contenté de remettre en question le récit d'asile de la requérante sans entreprendre une instruction suffisante de son dossier » et estime que la motivation est « totalement insuffisante » (requête, page 7).

4.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 La partie requérante invoque, en outre, la violation de la directive 2004/83 mais n'indique ni celles de ses dispositions qui seraient violées, ni en quoi elles le seraient. Dès lors que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué, ce moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle observe à cet effet que la présence de la partie requérante sur le territoire guinéen à l'époque des faits qu'elle invoque est remise en cause au vu des imprécisions et du manque de consistance de ses déclarations, qu'il n'est pas crédible que ses autorités lui délivrent un acte administratif alors qu'elle s'est évadée et qu'elle est recherchée, que ses déclarations concernant son arrestation et sa détention manquent totalement de consistance et que la requérante se contredit quant à sa situation actuelle en Guinée. De surcroît, la partie défenderesse relève qu'un changement de régime a eu lieu depuis le départ du pays de la requérante. Par ailleurs, elle observe que tant les problèmes invoqués à l'appui de sa demande d'asile en 2005 par le mari de la partie requérante que la sympathie de la requérante pour l'UFDG n'ont aucun lien avec la demande d'asile de la partie requérante. Elle relève enfin que la partie requérante ne produit aucun élément concret permettant d'établir son identité ou son récit.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1 Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle estime que les déclarations de la partie requérante concernant les évènements marquants ou concrets qui se seraient déroulés en Guinée ou à Conakry en 2009-2010 sont à ce point succinctes et peu étayées qu'elles empêchent d'établir la présence réelle de la partie requérante en Guinée à cette époque (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 11 à 13 et 21 à 22). L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante a répondu aux questions directes de la partie défenderesse mais n'a pas compris quel était l'enjeu et/ou l'objectif d'une question générale sur la Guinée, qu'aucune question complémentaire ne lui a été posée au sujet de l'évènement du stade et que n'ayant pas de répercussion directe sur son récit d'asile, elle n'a pas compris ce qu'elle pouvait dire de plus à ce sujet (requête, pages 3 et 4) ne permet pas d'énerver ce constat.

Il n'est en effet pas vraisemblable que la partie requérante ne puisse décrire de manière plus détaillée et convaincante les évènements ayant secoué durement la Guinée à cette époque d'autant plus que ces derniers ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international selon les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, et que la requérante affirme avoir vécu et travaillé à Conakry durant tout ce temps (dossier administratif, pièces 18/3 et pièce 6, pages 8, 11, 12 et 13). Le Conseil estime que la partie requérante ne peut pas être suivie quand elle allègue qu'elle n'a pas compris l'enjeu et/ou l'objectif de ces questions, étant donné qu'il ressort du rapport d'audition que l'officier de protection a expressément expliqué l'enjeu de ses questions à la requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 21 et 22).

Ce constat étant renforcé par l'invraisemblance à ce que la requérante n'ait pas cherché à avoir des nouvelles de son époux pendant les cinq années au cours desquelles ils auraient prétendument vécus séparément et durant lesquelles son époux ne l'aurait pas appelée de peur d'être localisé (requête, page 4). Le Conseil estime en effet qu'il n'est absolument pas crédible que l'époux de la requérante refuse de lui communiquer son numéro de téléphone durant les cinq années qui ont suivi son départ de Guinée par peur d'ébruiter le fait qu'il se trouve en Belgique, alors que ce dernier communiquait régulièrement avec la mère de son épouse, que celle-ci possédait les coordonnées de l'époux de la requérante et qu'elle les lui a données dès son arrivée en Belgique (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5).

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par ses déclarations, il lui appartenait de demander des précisions complémentaires, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5.2 En outre, le Conseil constate que les motifs de la décision attaqué tirés du caractère lacunaire et peu spontané des déclarations de la partie requérante quant à son arrestation, son arrivée au poste, sa détention, la séparation avec son amie B. en prison, les personnes qu'elle craint, son évasion ou encore le DVD à l'origine de sa crainte et les raisons pour lesquelles les forces de l'ordre auraient débarqué dans son salon de coiffure précisément au moment où elle visionnait ce DVD mettant en scène Dadis CAMARA sont établis et pertinents à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure (dossier administratif, pièce 6, pages 15 à 19).

Il en est de même en ce qui concerne le motif tiré de la contradiction interne au récit de la partie requérante portant sur l'information de sa situation actuelle en Guinée de la part de sa mère (dossier administratif, pièce 6, pages 12 et 17), la partie requérante déclarant, dans un premier temps, que sa mère ne lui a rien dit au sujet de sa situation en Guinée et qu'elle ne lui a rien demandé de son côté (dossier administratif, pièce 6, page 12) pour déclarer, ensuite, que sa mère lui a fait part d'enquêtes menées afin de la retrouver (dossier administratif, pièce 6, page 17).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et se limite, pour l'essentiel, à les contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 5 et 6).

Elle justifie en outre les diverses imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées par le fait qu'elle n'a pas visionné l'entièreté du DVD et qu'elle n'a plus de contacts directs avec la Guinée, excepté avec sa mère, qui l'a d'ailleurs informée des enquêtes menées à son encontre. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune instruction sur le DVD (requête, pages 5 à 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui estime que les imprécisions et méconnaissances relevées portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune instruction sur un DVD que la partie requérante n'a pas déposé au dossier administratif.

5.5.3 Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité de sa présence en Guinée à l'époque des faits invoqués ainsi que la réalité de son arrestation et son évasion pour le visionnage d'un DVD, mettant en cause le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que l'extrait d'acte d'état civil qui figure au dossier administratif n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où un tel document se limite à constituer un début de preuve de son identité et de ses liens matrimoniaux avec son époux, éléments non contestés.

5.4.4 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux point 5.5.1 et 5.5.2 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.5 Enfin, en ce que la partie requérante souligne qu'aucune question n'a été posée à la requérante concernant les raisons qui ont poussé son époux à demander l'asile en Belgique en 2005 (requête, page 7), le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé au point 5.5.1 du présent arrêt, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non*

en l'espèce. D'autre part, il constate qu'il ressort très clairement des déclarations de la requérante que les raisons qui ont poussé son époux à demander l'asile en Belgique n'ont aucun lien avec sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 6, page 14). Le Conseil rappelle enfin que la demande d'asile de l'époux de la requérante s'est soldée par une décision négative de la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil, dans son arrêt n°73 540 du 19 janvier 2012 constatant le désistement d'instance (dossier administratif, pièces 18/5 et 18/6).

Quant à la sympathie de la partie requérante pour l'UFDG, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que cette sympathie pour ce parti politique est sans aucun lien avec la demande d'asile de la partie requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 18 à 19).

5.6 Partant, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.
En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante invoque l'insécurité et l'instabilité régnant en Guinée depuis le dernier coup d'état, les violations des droits de l'homme qui y prévalent et considère qu'en cas de retour dans son pays, elle serait particulièrement touchée au vu de sa situation sociale, de sa qualité de sympathisante de l'UFDG et de sa condition de femme (requête, pages 6 et 7).

6.3 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Il en va de même pour la sympathie de la requérante à l'UFDG, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 5.5.5), que cette sympathie ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la situation sécuritaire dans son pays, sa condition de femme et sa situation sociale, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'expose pas quelle est sa situation sociale ni en quoi cette dernière l'exposerait à un risque d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, des disparités sociales qui y prévalent et des discriminations à l'égard des femmes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Enfin, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par la partie défenderesse que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. GOBERT